FRC 4 33827
Case
FRC
25993

DÉNONCIATION

DU MINISTRE DE LA GUERRE,

Sur sa proposition de former un camp de vingt mille hommes sous les murs de Paris ;

PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
LE 10 JUIN 1792 ;

PAR GEORGES-VICTOR VASSELIN ;

ET RENVOYÉE AUX COMITÉS DE SURVEILLANCE ET DE LÉGISLATION.

Qu'on me ramène aux carrières.

A PARIS.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS
PRÉLIMINAIRES
AUX 83 DÉPARTEMENS.

J'AI dénoncé le ministre de la guerre à l'assemblée nationale, pour avoir violé la constitution, en proposant, sans l'agrément formel du roi, de former au nord de la capitale un camp de vingt mille hommes. *Jalouse de venger l'injure faite à la garde nationale des départemens*, l'assemblée nationale, sur la motion de M. Vergniaux, a cru devoir renvoyer ma pétition aux comités réunis de législation et de surveillance, pour lui présenter incessamment leur rapport sur cet objet.

Je dois donc à la garde nationale des départemens, c'est à-dire, à tous les citoyens français; je dois à neuf mille citoyens de Paris qui, pénétrés des mêmes principes que moi, ont adressé les mêmes plaintes au corps législatif; qui se sont même plus avancés que moi, puisqu'ils ont demandé le rapport du décret, qui ordonne la levée de vingt mille hommes, pris dans tous les départemens, et leur réunion à Paris, au 14 juillet de cette année, et dont la pétition a été renvoyée comme la mienne aux comités de législation et de surveillance; je

dois à l'assemblée nationale, trompée encore cette fois par un député de la Gironde; je me dois à moi-même, à mes principes connus avant et depuis la révolution, aux combats que j'ai livrés au despotisme, lorsque la bastille étoit debout, aux sacrifices de tous les genres que j'ai fait, et que je suis encore prêt à faire pour la liberté; enfin, à la haine que je porte aux factieux de tous les partis, de donner la plus grande publicité à cette pétition.

Je la livre à l'impression, telle que je l'ai prononcée, telle que je l'ai remise sur le bureau de l'assemblée nationale. Je ne l'accompagnerai que de quelques détails authentiques sur cette séance, qui a dû suggérer de bien tristes réflexions à ceux qui savent, et qui veulent rapprocher les tems, les choses et les personnes.

Lorsque le club des Cordeliers et Camille des Moulins vinrent à la barre de l'assemblée dénoncer les membres département de Paris, qui avoient sollicité le *veto* contre un décret sur les prêtres; lorsqu'ils insultèrent à la dignité du corps législatif, par leurs déclamations injurieuses contre le représentant héréditaire de la nation; lorsqu'ils attaquèrent la constitution elle-même, en parlant de la sanction royale, comme d'une transaction avec le despotisme, ils furent admis aux honneurs de la séance; leur pétition fut insérée dans le procès-verbal avec mention honorable, et l'envoi aux quatreving-trois départemens fut décrété.

Lorsque M. Lessart fût décrété d'accusation, ce fut malgré l'opposition du comité chargé d'exami-

ner son affaire, mais qui n'avoit pas encore eu le tems de préparer son rapport ; ce fut sur la foi de M. Brissot; ce fut sur des preuves morales, dont M. Brissot étoit le seul organe et le seul garant; ce fut sur la lecture faite par M. Brissot, dont on connoît la manière de lire, de pièces dont la légalité et l'authenticité ne furent attestées que par M. Brissot.

Lorsque le juge de paix de la section de Henri IV fût envoyé à Orléans, ce fut pour avoir mal interprêté un article de la constitution, qui, de l'avis même de ses accusateurs, a besoin d'explication.

Plusieurs fois le corps législatif a donné l'exemple utile d'un retour sur lui-même, en prévenant le refus de la sanction royale; et, s'il faut citer un fait, la séance, dont il est question, commença par le rapport d'un décret rendu la veille.

La constitution permet la censure sur les actes des pouvoirs constitués (tit. 3, chap. 5, art. 17.) garantit aux citoyens la liberté d'adresser aux autorités constituées, des pétitions signées individuellement (tit. 1.).

Examinons, d'après ces principes constitutionnels et ces faits émanés du corps législatif, ma conduite, celle de mes neuf mille concitoyens de Paris, et celle de l'assemblée nationale à notre égard.

Aveugle instrument d'une faction détestable, M. Servan vint le 4 de ce mois, sans l'agrément du roi, proposer à l'assemblée nationale de former au nord de la capitale, un camp de vingt mille hommes

pris dans tous les départemens, qui se rendroient sous les murs de Paris, au 14 juillet, y feroient une fédération générale ; suppléroient aux postes de l'assemblée nationale et du château des Thuileries la garde nationale parisienne, dont les forces ne répondent pas au zèle, et se serviroient de l'artillerie de ces mêmes parisiens.

J'apperçus dans cette proposition une insulte bien caractérisée à la garde nationale parisienne, et deux violations formelles de la constitution ; 1°. de l'art. VIII, du chap. III, du tit. III, qui délègue exclusivement au roi le pouvoir et la fonction de proposer l'augmentation de la force publique ; 2°. de l'art. XII, du chap. II, du tit. III, qui ne compose la garde d'honneur du roi que des gardes nationales du lieu de sa résidence. Enfin j'entrevis les affreuses conséquences de cette proposition, dans les circonstances actuelles ; je portai mes regards sur les complots sacrilèges contre la liberté, que M. Servan pouvoit ignorer, mais dont tout homme, ami de son pays, verra des preuves matérielles dans la conduite et dans les projets de décret du ministère, et de la députation de la Gironde, depuis trois mois.

J'avois déja soulevé un coin du voile d'hôtant qui cache aax yeux des honnêtes gens les petites scélératesses des Brissot, des Gensonné, des Vergniaux, des Guadet, des Condorcet et complices ; j'avois réclamé la constitution et la déclaration des droits, pour le juge de paix de Larivière, sacrifié à des hommes que, depuis l'assemblée nationale, a dévoués au mepris qu'ils méritent, à MM. Chabot,

Bazyre et Merlin ; j'avois traduit au tribunal de l'opinion publique M. Gensonné, pour avoir proposé la confusion de tous les pouvoirs, l'avilissement des corps judiciaires, la dictature des municipalités, et le despotisme du comité de surveillance de l'assemblée nationale. Mais contre le projet du ministre de la guerre, il ne suffisoit pas d'écrire et d'imprimer, il falloit agir, il falloit s'adresser à nos législateurs eux-mêmes ; il falloit servir la liberté, même aux dépens de ses jours ; il falloit se dévouer sans réserve à la chose publique, c'est-à-dire, à la haine, à la persécution, à la vengeance d'un parti aussi lâche que criminel.

Je me préparai donc à dénoncer le ministre de la guerre, et je prie que l'on fasse attention que je n'ai rien fait autre chose ; que c'est à la seule proposition du ministre que je me suis attaché. Ce n'est pas que je veuille séparer ma cause des neuf mille citoyens de Paris, qui ont expressément demandé le rapport du décret qui ordonne la levée des vingt mille hommes, et leur réunion sous les murs de Paris, au 14 juillet. Je m'honorerois d'avoir été le premier moteur de cette démarche, comme je me féliciterai dans tous les cas de partager le sort des auteurs de cette pétition : je ne craindrai donc pas de me placer dans l'hypotèse des neuf mille pétitionnaires de Paris.

Quelques jours après la proposition de M. Servan, intervint le décret que voici :

ART. I. « La force armée, déja décrétée, sera augmentée de vingt mille hommes.

II. » Cette augmentation se fera dans les départemens, et tous les cantons du royaume seront admis à la compléter.

III. » Les 20 mille hommes d'augmentation se réuniront à Paris pour le 14 juillet prochain.

IV. « La répartition des vingt mille hommes se fera dans chaque département proportionnellement à la population, et suivant l'état annexé au présent décret.

V. » Les directoires de département répartiront entre les districts, et ceux des districts entre les cantons, le nombre de gardes nationales demandées à chaque département en raison de sa population.

VI. » Il sera en conséquence ouvert dans la municipalité chef-lieu de canton un registre particulier d'inscriptions volontaires, sur leqnel se feront inscrire les citoyens qui desireront servir en qualité de volontaires nationaux dans cette augmentation de la force armée.

VII. » Dans le cas où le nombre des gardes nationales qui se seront fait inscrire excéderoit celui fixé par le canton, ceux inscrits seulement se réuniront pour faire entr'eux le choix de ceux qui voudront marcher, en présence de la municipalité.

VIII. » Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire, qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale du canton de sa commune, ou enfin

depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale ; il sera tenu en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme signé des officiers, sous officiers et gardes nationales de la compagnie dans laquelle il sert.

IX. » Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement et équipement des citoyens qui feront partie de la force publique ; il donnera des ordres afin que les objets nécessaires à leur habillement soient remis dans les lieux destinés à leur rassemblement.

X. » Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire cinq sols par lieue, qui leur seront avancés par le receveur de district.

XI. » La solde sera la même que celle des autres bataillons volontaires nationaux ; ils recevront comme eux les gratifications et augmentations d'appointemens accordés aux troupes lorsqu'elles sont campées.

XII. » Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour l'approvisionnement des effets de campement nécessaires.

XIII. » Le comité militaire présentera, sous huitaine, un projet de réglement sur tous les objets de détail relatifs à cette augmentation de la force publique ».

Ce décret ouvrit les yeux à ceux qui, jusqu'alors, n'avoient pas voulu croire que la France pût être le jouet de quelques scélérats assez vils pour vendre leur patrie, dans le seul espoir de partager entr'eux six millions. On osa fixer son attention sur des évènemens qu'on avoit laissé passer avec indifférence. On se rappela cette fête scandaleuse des assassins au frère de Gouvion, et cette parole honteuse du libelliste Caritat : que proposer au corps législatif, d'honorer de sa présence une fête en l'honneur du maire d'Etampes, c'étoit vouloir dégrader la représentation nationale ; et l'amnistie des brigands d'Avignon; et les honneurs de la séance de l'assemblée nationale, accordés à Duprat; et le décret d'accusation rendu contre un magistrat du peuple, pour avoir rempli son devoir, contre trois députés, complices du calomniateur Carra; et la dénonciation de MM. Duport-Dutertre et Montmorin, comme principaux agens d'un prétendu comité autrichien; et l'infâme procédé du sieur Brissot, tronquant et dénaturant les lettres d'un homme qu'il accusoit; et les plates horreurs d'un Chabot, lisant à la tribune de l'assemblée nationale des pièces fabriquées par lui, contre ceux desquels dépend, en ce moment, le destin de la France ; et ces tables de proscription que le sieur Gensonné propose au corps législatif, pour inscrire les généreux noms des ennemis de la députation de la Gironde; et le projet du même député, d'attribuer aux corps administratifs, et notamment au comité de surveillance de l'assemblée nationale, le droit dictatorial de décerner les mandats d'arrêts pour les crimes de haute trahison; et le licentiement des gardes du roi qu'on pouvoit réformer sans

violer la constitution ; et sur-tout ces bruits faux ou vrais, qu'on vouloit transporter l'assemblée nationale et le roi dans les départemens méridionaux.

On se demanda fermement quel pouvoit être le motif de ce rassemblement de vingt mille hommes sous les murs de Paris, au 14 juillet. Une fédération générale ? Mais des hommes armés ne peuvent pas suffire à la représentation du peuple ; ce seroit un acheminement trop prompt au gouvernement militaire ; mais nos finances ne permettent pas une prodigalité aussi superflue ; mais d'ailleurs, en tems de guerre, c'est sur les frontières que doit être faite la fédération des Français. Un recrutement pour l'armée ? mais ce n'est pas à Paris qu'il faut convoquer ces troupes ; c'est une perte inutile de tems et d'argent ; mais il faut auparavant completter l'armée, et sur-tout les vingt-huit bataillons de gardes nationales, crés nouvellement ; mais ce n'est pas à Capoue que des soldats se forment à la discipline (1). Un secours pour la garde nationale parisienne ? mais c'est la calomnier, que de supposer son zèle supérieur à ses forces, au moment où ses frères d'arme sont nécessaires sur les frontières, et même dans leurs propres départemens. Un remplacement de la garde nationale parisienne qu'on enverroit préféramment aux frontières ? mais c'est insulter à la

(1) Si l'on avoit la mauvaise foi de m'opposer que c'est dans la capitale que les bataillons parisiens se sont disciplinés ; je dirois qu'au centre de leurs affaires et, d'ailleurs, accoutumés aux délices d'une grande ville, les parisiens ne voyoient dans le maniement des armes qu'une occupation de plus, et même une distraction de leurs plaisirs.

garde nationale des départemens ; comme si tous les français n'avoient pas également le droit, le devoir et le desir de mourir pour la patrie !

Pourquoi donc ces vingt mille hommes ? pourquoi cette appareil imposant ? pourquoi cette mesure extraordinaire ? On crut pouvoir se livrer à des conjectures ; on calcula les probabilités ; Il parut certain que c'étoit au moins une niaiserie politique ; on vit le danger de la chose publique ; on craignit pour la liberté ; enfin, on s'avisa de penser que ces hommes qui, depuis quelque tems, nous entretiennent de fameuses conjurations connues d'eux seuls, parce qu'eux seuls en ont combiné les plans, n'ont voulu que préparer l'entrée des cohortes de Sylla.

Ouï, je ne crains pas de le repéter : *des cohortes de Sylla*. Eh ! comment s'est-on flatté de nous persuader que d'ici au 14 juillet, c'est-à-dire, dans le court espace d'un mois, ces troupes se fussent composées toutes entières, de propriétaires, de laboureurs, de marchands, d'artistes, d'artisans, d'hommes de loi, de juges, d'administrateurs ? Peut-on d'ailleurs méconnoître assez nos frères d'armes des autres départemens, pour penser que, si leurs loisirs et leur patriotisme leur eussent permis d'abandonner leurs affaires et leurs foyers, ils n'eussent préféré de compléter avant tout les vingt-huit nouveaux bataillons de gardes nationales, dont la destination immédiate est de marcher aux frontières ? et que, ces bataillons une fois complets, ils n'eussent attendu, pour s'armer, que la patrie les appelât sur le champ de bataille.

Il étoit donc évident pour les parisiens, à qui la

faction de la Gironde devroit supposer le même sens commun qui déjoua les complots dont la France faillit être la victime en 1789, il étoit, dis-je, évident que le seul moyen de compléter, dans l'espace d'un mois, une nouvelle armée de vingt mille soldats, seroit d'y admettre des hommes sans état, sans propriété, sans famille, et dès-lors sans intérêt au maintien de l'ordre public, et dès-lors faciles à se tromper eux-mêmes sur leurs propres intentions; et dès-lors les aveugles instrumens d'un César ou d'un Sylla; et dès-lors enfin, les premières victimes de cette affreuse machination, car c'est alors, que de tous les départemens afflueroient des vengeurs de la liberté.

Ce coup une fois prévu, il s'agissoit de le parer: la loi nous en donnoit les moyens. La constitution permet la censure sur les actes des pouvoirs constitués, et garantit aux citoyens la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. Ainsi les citoyens de Paris pouvoient, de deux manières également constitutionnelles, s'opposer à ce que le décret dont il s'agit devint loi. Ils avoient à choisir entre une pétition au roi pour qu'il refusât sa sanction, et une pétition au corps législatif, pour qu'il rapportât son décret.

Ce dernier parti parut mieux séant et plus conforme au respect dû à l'assemblée nationale. D'ailleurs il n'étoit pas possible d'avoir oublié qu'on avoit vivement reproché à des administrateurs du département de Paris de ne s'être pas adressés au corps législatif, avant de solliciter le refus de la sanction royale.

Une pétition fut donc rédigée à la hâte. Le désordre des idées y peint le trouble des esprits.

Le ministre..... nous a calomniés.

Votre décret.... nous a plongés dans la douleur.

Les brigands..... nous craignent.

Nos forces... suffisent à notre zèle.

Nos armes..... sont à nous.

Voilà cet œuvre de rébellion dont on a tant effrayé les esprits pusillanimes ; voilà le puissant motif de l'injure cruelle fait à neuf mille citoyens de Paris, qu'un de nos législateurs journalistes s'est permis d'appeler, par rapport à la masse de la garde nationale parisienne, *ce que sont quelques vapeurs impures dans un atmosphère paisible et serein.*

Le tems pressoit. Un seul jour nous étoit donné pour revêtir cette pétition d'un grand nombre de signatures. La loi qui défend aux corps armés de délibérer ne permettoit pas d'assembler les bataillons ; celle qui ne permet aux sections de communiquer avec le corps législatif que par l'intermédiaire de la municipalité, et la lenteur des formalités nécessaires pour la convocation des sections, frappoient de nullité ce second moyen. Il ne restoit aux amis de la liberté d'autre ressource que d'imprimer cette pétition, de la colporter dans toutes les maisons, et de l'offrir à la lecture de tous les citoyens en invitant ceux qui l'approuveroient d'y apposer leurs signatures. Ce parti fut adopté.

Dans cet intervalle quelques citoyens du bataillon des petits Augustins vinrent *courageusement* dénoncer au corps législatif l'état-major de la garde

nationale parisienne pour avoir fait parvenir, par la voie de l'ordre, la pétition dont il s'agit aux soixante bataillons.

Cette ridicule dénonciation de l'exercice légal d'un droit constitutionnel, soutenue par la députation de la Gironde fut accueillie par l'assemblée nationale, et valut à ses auteurs les honneurs de la séance.

J'étois à cette séance : c'est-là que j'entendis M. Delmas appeler le projet de pétition *un acte de rébellion*. C'est là que M. Ramond fut hué des tribunes, et même indécemment interrompu par quelques membres de l'assemblée, lorsqu'il observa judicieusement, que le projet de pétition n'avoit point été mis à l'ordre ; qu'il s'étoit trouvé répandu par ceux qui s'étoient rencontrés à l'ordre, mais sans que cette manière de propager la pétition eut aucune caractère officiel ; qu'on appelle *mettre à l'ordre* l'acte d'envoyer par le commandant aux différens bataillons, pour être lue à la tête des bataillons ou des compagnies une chose quelconque ; mais qu'on ne peut pas appeler *mise à l'ordre* une chose qui a été communiquée individuellement et particulièrement par des personnes qui se sont rencontrées à l'ordre (1) ; c'est là que M. Vergniaud eut l'impudeur d'annoncer que cette pétition étoit inconstitutionnelle, et très-inconstitutionnelle dans la forme; c'est là qu'il eût l'audace d'insulter au corps législatif et à la vérité, en *en donnant le plus extraordi-*

(1) Logographe du mardi, séance du samedi.

naire exemple de la violation de la liberté des opinions en calomniant les intentions des députés qui ont opiné dans la discussion du décret des vingt mille hommes; comme si la crainte, conçue par la garde nationale, de l'enlèvement de ses canons et de ses armes, n'étoit pas le résultat de la lettre du ministre, où ce projet étoit énoncé, comme il l'étoit, dans le considérant du rapport du comité. C'est là que M. Gensonné respecta son caractère assez peu pour dire que, du *moment que la distribution de cette adresse a été faite à tous les bataillons de la garde nationale de Paris pour le ministère des adjudans, ce n'est plus un vœu individuel;* comme si ce n'est pas une pétition individuelle, toutes les fois que le vœu de la majorité n'est pas donné pour celui de l'unanimité; toutes les fois qu'on n'exprime le vœu que des signataires; c'est là que ce même député ajouta cette proposition inconstitutionnelle qu'*il est de fait que les citoyens de Paris, quand ils sont tous consultés, ne peuvent l'être que dans leurs sections*, comme si une pétition signée de six cent mille parisiens ne seroit pas légale. C'est-là que j'entendis un homme, qu'on me pardonnera de citer au nombre des orateurs de lassemblée nationale, comme on est obligé de pardonner au département qui la choisi pour représentant de la nation, M. Thuriot glapir bétement que l'auteur de cette pétition est à son sens coupable d'un grand plan de conjuration. C'est-là que je vis mander à la barre le commandant général de la garde nationale parisienne; c'est-là que je l'entendis rendre compte, avec une naïveté accablante pour les factieux, des motifs de cette pétition.

Ceux qui veulent savoir la vérité sur la conduite

de la garde nationale parisienne dans cette affaire, et connoître les moyens dont les individus qui la composent se sont servi pour adresser leur vœu au corps législatif, me pardonneront de traduire ici le rapport du commandant à l'assemblée nationale.

« Je demande, M le président, si vous desirez que je raconte historiquement les faits comme ils se sont passés. Je vais le faire.

Le lendemain que s'est faite la démarche du ministre de la guerre, l'inquiétude s'est manifestée dans toute la garde nationale : il y eut une grande fermentation. Pleine d'amour pour la patrie, pleine de zèle pour la constitution, pour l'assemblée nationale ; la garde nationale qui avoit la confiance des représentans du peuple, qui a toujours servi avec la plus grande chaleur, qui s'est toujours fait honneur de garder les législateurs de la France, et d'être sans cesse à ses ordres, qui est nombreuse et en état de faire le service, a entendu avec chagrin le ministre de la guerre, dire qu'elle ne pouvoit y suffire. Elle est en état plus que jamais de remplir son devoir : et dans les cas extraordinaires où on a eu besoin d'elle, elle s'est toujours trouvée nombreuse. Moyennant cela elle a vu avec beaucoup d'inquiétude appeller d'autres citoyens pour ajouter à son nombre. Elle a cru qu'on vouloit lui enlever ses canons, auxquels elle est fort attachée, et qui lui paroissoient ne devoir sortir des bataillons, que pour marcher avec elle et avec son drapeau. Voilà ce qui en est. Plusieurs gardes nationaux sont venus

me trouver particulièrement. Depuis, ils se sont assemblés plusieurs ; ils sont venus hier à un comité que nous tenons ordinairement entre nos chefs, pour nous rendre compte de ce qui se passe. Ils étoient même en assez grand nombre. Ils sont venus me demander à faire une pétition. Ils m'ont paru desirer que la pétition fût présentée à l'assemblée nationale. Vous avez vu que cette pétition ne devoit pas être présentée au nom de la garde nationale entière. J'ai dit que les individus qui en vouloient faire, étoient les maîtres ; qu'il falloit qu'ils s'arrangeassent. L'embarras étoit d'avoir plusieurs signatures. Il paroissoit que toute la garde nationale avoit un même vœu. Ils ont cherché des moyens ; et celui qu'ils ont employé a été de venir à l'ordre ce matin, parce qu'à l'ordre il y a un adjudant de chaque légion, qui prend l'ordre à la municipalité, et que c'est un adjudant de bataillon qui reporte l'ordre pour le service de chaque légion. Ils ont pensé que par ce moyen-là, chaque adjudant présent à l'ordre emporteroit à sa légion des exemplaires de la pétition, et en remettroit à chaque bataillon un paquet, pour qu'il fût communiqué à leurs frères d'armes.

„ Ceux qui se sont chargé de dresser la pétition, sont donc venus pour nous demander la permission de la présenter, et en même tems dire le nombre qu'ils sont, et qu'il s'agissoit d'une pétition individuelle de plusieurs particuliers membres de la garde nationale, de plusieurs membres de section qui sont

dans

dans la garde nationale, et citoyens actifs. On n'a proposé à aucun des chefs de la signer. Aucun ne l'a fait ; mais les membres de la garde nationale qui avoient l'intention de vous la présenter, desiroient vous adresser leurs réclamations, vous faire part de leurs craintes et de leurs inquiétudes. » (Applaudi.)

Quelques applaudissemens que ce discours ait mérités, et même reçus ; malgré le savant Merlin, MM. Vergniaud et Gensonné persuadèrent à l'assemblée nationale, qu'il y avoit une violation de la constitution, soit dans le sens que présentoit le projet de pétition, soit dans les moyens adoptés pour la faire signer ; et s'ils n'obtinrent pas sur-le-champ un décret contre les auteurs de cet ouvrage *abominable*, ce fut parce que le délit n'étoit pas encore commis.

Puisque la faction de la Gironde et ses adjoints, Brissot et Condorcet se permettoient de violer aussi indécemment toutes les formes et tous les principes à l'égard d'une pétition signée de neuf mille citoyens, et aujourd'hui de plus de vingt mille, il m'étoit facile de présager le sort qui m'attendoit, moi qui me présentois seul pour dénoncer le ministre protecteur et protégé de ces messieurs, moi que les Vergniaud, les Condorcet, les Gensonné, connoissoient particulièrement comme improuvant leurs opinions, détestant leur conduite, et méprisant leurs personnes, moi qui n'avoit d'autre arme que la constitution contre la coalition des six millions.

Mais j'étois loin de perdre courage; je présentai ma pétition, et j'aurois fait plus, si j'eusse su qu'à la même heure le mannequin Rolland faisoit écrire au roi par Lanthenas, pour lui arracher, par des menaces, la sanction du décret sur les vingt mille hommes, et calomnier l'état-major de la garde nationale parisienne. (1) Seul, j'aurois dit au roi; Sire, la proposition de votre ministre de la guerre, est un attentat à la constitution et à la prérogative royale. Montrez-vous le digne roi des Français, ne sanctionnez pas.

(1) On assure même que le roi n'a reçu cette lettre qu'après avoir demandé le porte-feuille à ce lâche ministre.

DÉNONCIATION

DU MINISTRE DE LA GUERRE ;

Sur sa proposition de former un camp de vingt mille hommes sous les murs de Paris ;

Présentée à l'assemblée nationale, le 10 juin 1792.

MESSIEURS, vous avez décrété qu'il sera fait incessamment une levée de vingt mille hommes, pris, par portion égale, dans tous les départemens, et que ces vingt mille hommes se réuniront au 14 juillet sous les murs de Paris.

Nous ne venons pas vous demander le rapport de ce décret ; ce n'est plus vis-à-vis de vous qu'il faut en examiner les avantages et les inconvéniens (Murmures.) Mais nous pouvons, mais nous devons, car tout ce qui est utile à la patrie est un devoir pour les citoyens, vous dénoncer le ministre de la guerre. (Murmures des tribunes.)

Plusieurs voix : Silence.

L'orateur : Et solliciter contre lui le décret d'accusation, pour avoir violé la constitution, en vous proposant, il y a quelques jours, de former, au nord de la capitale, un camp de 20,000 hommes.

Nous sommes loin de demander qu'il soit condamné sans être entendu (On rit d'un côté.) ;

mais nous allons motiver, en peu de mots, notre dénonciation, et nous croyons que, quelques moyens de défense qu'il puisse employer, par quelque raison qu'il essaie de justifier sa proposition, soit qu'il ait voulu, comme il l'a dit lui-même, suppléer ou du moins assister la garde nationale parisienne au poste de l'assemblée nationale et du château des Tuileries, soit qu'il n'ait envisagé dans ce rassemblement qu'une augmentation de la force publique; nous croyons, disons-nous, que, dans tous les cas, il lui sera impossible d'échapper à la responsabilité qui doit peser aussi fortement sur sa tête que sur celle de ses prédécesseurs.

Persistera-t-il à calomnier la garde nationale parisienne? (Violens murmures d'une partie de l'assemblée.)

M. Chéron: Je demande qu'on respecte le droit de pétition. (Bruit.)

M. Reboul: J'observe à l'assemblée que la barre est ouverte aux pétitionnaires, mais non pas pour entendre des calomnies. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Vergniaud monte à la tribune, et demande la parole. (Bruit.)

Plusieurs voix: Vous n'avez pas la parole.

D'autres: M. le président, consultez l'assemblée pour savoir si monsieur sera entendu.

M. Voisin: Un pétitionnaire a le droit de dire tout ce qu'il veut d'un ministre, c'est à nous à juger. (Murmures.)

M. le président: On a demandé, d'une part, que je retirasse la parole au pétitionnaire. (*Oui, oui.*)

Plusieurs voix: Non, cela ne se peut pas.

M. le président à l'orateur: Continuez.

l'orateur : Persistera-t-il à calomnier la garde nationale parisienne, c'est-à-dire, la masse entière des citoyens de Paris, en parlant de l'épuisement de ses forces et de la nécessité de seconder son zèle, par l'assistance de ses frères d'armes des autres départemens ? mais, qui donc lui a dit à ce ministre que la garde nationale parisienne a besoin de secours pour remplir ses devoirs et suffire au service de la capitale ? en a-t-elle demandé pour renverser la Bastille... (Applaudissemens réitérés d'un côté) et repousser les 30,000 hommes qui assiégeoient Paris au mois de juillet 1789 ? En a-t-elle demandé aux journées des 5 et 6 octobre de la même année, lorsqu'en retenant les vengeances populaires, elle a fait retomber sur nos ennemis les malheurs dont ils vouloient nous accabler ? (Applaudissemens d'un côté.) En a-t-elle demandé lorsqu'elle s'est disséminée dans tous les départemens pour les préserver de la famine, pour assurer la libre circulation des subsistances, pour protéger les convois, pour faire la police dans les marchés, pour ramener l'abondance au sein de la capitale ? (applaudissemens réitérés.) En a-t-elle demandé pour maintenir au sein des orages d'une grande révolution, au milieu d'une ville peuplée de 600,000 hommes, le respect dû aux personnes, aux propriétés, aux autorités constituées, à la loi ? dans ces derniers tems enfin, en a-t-elle demandé lorsqu'elle a purgé quelques départemens des brigands qui les infestoient, et par son courage inflexible éteint les brandons de la guerre civile qui commençoit à s'allumer de toutes parts. (applaudissemens d'un côté.) Mais qu'est-il besoin de vous

rappeler à vous, des services que le ministre de la guerre a pu seul oublier? ce n'est pas seulement dans le cœur de tous les français qu'il faut chercher la condamnation de ce ministre; elle est écrite dans la constitution. (Murmures d'un côté.) Ce ne sont pas des troupes de ligne, ce sont des gardes nationales qu'il appeloit autour de Paris; or, il doit savoir que les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; que ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique, titre 4, art 3 de la constitution. (Murmures d'un côté.)

M. Lecointre Puiraveau : M. le président, envoyez monsieur à l'école.

Plusieurs voix, d'un côté : A l'ordre.

L'orateur : Qu'ainsi, le déplacement de la garde nationale, pour le service de la force publique, ne peut regarder que le ministre de l'intérieur; qu'en conséquence, lui, ministre de la guerre, n'a pas dû prendre l'initiative, sur un décret étranger à son département. (On rit d'un côté.)

M. Lameth : M. le président, lorsque l'on cite la constitution, je vous prie de maintenir le silence. (Murmures.)

L'orateur : Car la constitution, titre 3, chap. 3, sect. 10, n'accorde l'initiative aux ministres que sur les objets relatifs à leur administration. (Murmures d'un côté.)

M. Calvet : On ne peut pas citer impunément la constitution ici, c'est étonnant.

Plusieurs voix : A l'ordre.

L'orateur : Dira-t-il, en s'appuyant sur votre décret, qu'ici les citoyens armés des départemens appelés sous les murs de Paris, ne doivent pas être considérés comme simples gardes nationales, mais comme troupes de ligne volontaires, qu'elles recevront une solde, et seront soumises à la discipline militaire ? Mais alors il faut qu'il dise le mot; c'est un recrutement pour l'armée, c'est une augmentation de la force pnblique. (On rit d'un côté.)

Comme vous avez adopté cette proposition par votre décret, nous n'observerons pas au ministre de la guerre que tout récemment le corps législatif avoit, sur la proposition du roi, créé 28 nouveaux bataillons de gardes nationales, et qu'il paroissoit naturel de completter ces 28 bataillons, avant de former une nouvelle armée. (Murmures d'un côté, quelques applaudissemens de l'autre.) Nous ne lui dirons pas qu'appeler les gardes nationales sous les murs de Paris, c'est les livrer à la débauche, à la corruption et à l'indiscipline. (Murmures d'un côté.) Enfin, nous ne lui rappellerons pas que si les bataillons parisiens qui sont aujourd'hui sur nos frontières, eussent campé quelques jours de plus dans la plaine de Grenelle, ils ne se seroient pas immortalisés, en protégeant la retraite de notre armée devant Mons. (Applaudissemens d'un côté.) Mais nous lui dirons que la constitution, (titre 3, chapitre 3, art. 8,) délègue expressément et exclusivement au roi, le pouvoir et la fonction de proposer l'augmentation de la chose publique, et au corps législatif le pouvoir et la fonction de la décréter : qu'ainsi, la proposition formelle du roi doit nécessairement précéder le décret du corps législatif;

mais qu'un ministre ne peut pas, de sa seule autorité, faire cette proposition ; et que s'il se permet cette initiative, il manque à la confiance du roi, à celle de l'assemblée nationale ; il viole la constitution, il trahit la nation. (Murmures et applaudissemens.)

Demandez maintenant au ministre de la guerre qu'il vous représente une lettre du roi qui l'autorise à vous proposer la levée de 20,000 hommes, ou plutôt ouvrez vos procès-verbaux, et voyez si vous y avez consigné cette proposition formelle du roi. (Murmures.) Nous passons sous silence toutes les réflexions que nous fournit votre décret lui-même, qui ne fait aucune mention de la proposition du roi qui cependant auroit dû constitutionnellement le précéder ; mais au moins sommes-nous obligés de vous observer que cette proposition du roi n'y est aucunement mentionnée, qu'ainsi M. Servan a mérité le décret d'accusation. (Eclats de rire d'un côté.) En violant aussi ouvertement un des articles les plus essentiels de notre constitution.

Eh ! qu'on ne pense pas atténuer le délit de ce ministre, en répétant, avec une affectation puérile qu'il n'est question que de ressentimens particuliers, et que ce seroit une victime sacrifiée à la garde nationale parisienne. (Murmures.) Non, non, messieurs, ce n'est pas pour calomnier la ville qui a le plus constamment, le plus ardemment et le plus efficacement servi la constitution.

Quelques voix : Nous le savons.

L'orateur : C'est pour avoir mis la liberté en dan-

ger ; c'est pour avoir porté une atteinte mortelle à la constitution ; c'est pour s'être rendu l'aveugle instrument d'une des factions qui nous déchirent ; c'est pour avoir fécondé le germe de nos dissentions intestines, que nous demandons la punition exemplaire de M. Servan. (applaudissemens d'un côté.)

Etablis par la loi, surveillans de tous les partis, nous n'avons ni le tems ni la volonté d'en étudier les trames, et nous faisons profession d'ignorer pour détruire ou plutôt pour servir les factions ; ces troupes sont appelées sous les murs de Paris ; ceux-là nous le diroient, qui, préparant de grandes veangeances pour satisfaire de petites passions, ne cessent de calomnier les citoyens qu'ils divisent ; qui, parlant encore de corporations lorsque tous les privilèges sont détruits, ont l'attroce perfidie d'opposer les propriétaires aux citoyens actifs ; les bonnets de travail, aux casques militaires ; les piques, aux fusils ; et les habits de ville, aux habits d'uniformes. (applaudi d'un côté, murmures de l'autre.)

Mais, sans entrer dans de pareilles discussions, nous revenons à l'objet de notre pétition. Nous vous dénonçons le ministre de la guerre, et nous vous déclarons que dans tous les tems, et contre tous les tyrans quels qu'ils soient, nous retrouverons notre courage et nos forces du 14 juillet 1789 :

(Murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre.)

que nous serons inaccessibles à toute espece de séduction ; mais sur-tout, que rien ne pourra nous

séparer de nos camarades les canonniers, qui, le jour même où le maire de Paris vint vous offrir la permanence de leurs canons, n'en étoient pas moins disposés à tenir le serment des canonniers russes, à mourir sur leurs pièces, plutôt que de les céder à qui que ce soit.

(Applaudissemens d'un côté, murmures de l'autre.)

NOTES INSTRUCTIVES

OU DEBATS SUR CETTE PETITION,

RELEVÉS SUR LE LOGOGRAPHE.

Si l'assemblée se fût contentée de me refuser les honneurs de la séance, je me contenterois d'observer que ceux sur la motion desquels ma non-admission a été décrétée, n'avoient cependant reproché à ma pétition aucun caractère d'illégalité, et ne s'étoient appuyés que sur cette seule raison : que je dénonçois un ministre, c'est-à-dire l'assemblée, à l'assemblée elle-même ; et j'ajouterois seulement que cette pétition n'étoit revêtue que d'un très-petit nombre de signatures, et que celle de mes neuf mille concitoyens dans laquelle l'assemblée avoit aperçu la veille une violation de la constitution, soit dans le sens qu'elle présentoit, soit dans les formes adoptées pour la faire signer, valut les honneurs de la séance à tous les signataires présens.

Mais comme l'une et l'autre pétition ont

été renvoyées aux comités de législation et de surveillance, comme l'assemblée a considéré qu'elles étoient injurieuses à la garde nationale des départemens et préjugé qu'elles étoient le fruit de manœuvres criminelles ; je vais transcrire sur le Logographe les débats qui ont amené ce décret, avec les observations que j'aurois faites à l'assemblée, si j'eusse eu la parole.

Plusieurs voix d'un côté : Les signatures ? *D'autres* : Laissez répondre le président. (Bruit.)

M. Carnot, jeune : Je m'oppose aux honneurs de la séance. (Bruit.)

..... Rien de plus naturel. C'est vous qui étiez le rapporteur du projet de décret.

Plusieurs membres parlent à-la-fois.

M. Vergniaud : Il est toujours douloureux.

Plusieurs voix : Laissez répondre le président. (Murmures d'un côté.)

M. Vergniaud : Je demande la parole sur les honneurs de la séance. . . . . .

..... Quelques journalistes ont dit que M. Vergniaud m'avoit accablé de son éloquence ordinaire. Je suis désespéré d'avoir été l'occasion d'un sarcasme aussi violent contre

M. Vergniaud ; mais, par respect pour la vérité, je dois ajouter, avec ces mêmes journalistes, qu'il auroit dû laisser ce soin à d'autres ; car il doit se rappeler que je l'ai dénoncé au procureur-général-syndic, pour avoir violé la loi, en signant, comme président, un arrêté de la société des jacobins, relatif aux soldats de Châteauvieux.

. . . . . Il est douloureux sans doute que dans une séance où s'est signalé le patriotisme d'une manière bien éclatante, où vous avez vu de braves militaires en donner des preuves qui ont excité la plus vive émotion dans vos cœurs, il est, dis-je, bien douloureux que dans la même séance l'on ait entendu une pétition, qui, si elle suppose du zèle, en suppose au moins tout l'égarement. (Applaudi d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

M. le président : Je recommande aux citoyens qui sont dans les tribunes, de ne donner aucun signe d'approbation ni d'improbation.

M. Vergniaud : Le pétitionnaire a commencé par observer qu'il ne demandoit point le rapport du décret que vous avez rendu, et en même tems il vous a dénoncé le ministre de la guerre, sur la proposition duquel convertie en motion, vous avez rendu le décret, c'est-à-dire, qu'en d'autres termes il vous a dénoncé vous-mêmes à vous-mêmes. (Applaudi des tribunes.) . . . . . .

..... J'en conviens, mais où est le mal?

Depuis quand n'est-il plus permis d'appeler d'un juge à lui-même, lorsqu'il a la faculté de révoquer sa sentence? Qu'auriez-vous dit, si j'eusse adressé ma pétition au roi, pour lui demander le refus de la sanction, et lui dénoncer le ministre qui avoit usurpé un droit qui appartenoit au roi seul?

. . . On vous a dit qu'on ne demandoit pas le rapport du décret, et en même-tems on vous a demandé un décret d'accusation contre le ministre, sur la proposition duquel convertie en motion, vous avez rendu le décret, c'est-à-dire, qu'en d'autres termes on vous a demandé un décret d'accusation contre vous-mêmes.

..... Cela ne vaut pas la peine d'être réfuté. On voit bien que M. Vergniaud ne parloit pas en ce moment pour l'assemblée. Au surplus, le paquet n'a pas manqué de parvenir à son adresse.

On vous a dit que la proposition du ministre qui a été convertie en motion, étoit inconstitutionnelle,

..... Je le dis encore.

c'est-à-dire, en d'autres termes, que la motion ayant été accueillie par décret, on vous a dit que vous aviez rendu un décret inconstitutionnel. . . . . .

..... Cela est vrai, puisque dans le décret il n'est pas fait mention de la proposition du roi.

. . . . . dont cependant on ne demandoit pas le rapport. . . . . .

..... Je m'en serois bien gardé ; l'accueil que l'assemblée avoit fait la veille au projet de pétition des neuf mille citoyens, étoit une trop forte leçon.

. . . . . On vous a dit que le ministre de la guerre avoit, dans sa proposition, calomnie, la garde nationale de Paris ; et comme vous avez accueilli cette proposition convertie en motion, on vous a dit, en d'autres termes, que vous aviez calomnié, par votre décret, la garde nationale de Paris. (Applaudi des tribunes.) . . . . . .

..... Ici, M. Vergniaud, vous mentez avec connoissance de cause ; car vous savez bien qu'en ce qui regarde la garde nationale parisienne, le décret, au moins dans les expressions, diffère absolument de la proposition du ministre.

. . . . . Eh bien, messieurs, s'il faut dénoncer, je dénonce à mon tour à l'assemblée nationale, à la garde nationale parisienne et à l'indignation de tous les bons citoyens, celui qui, abusant du droit sacré de pétition, venant ici parler au nom de citoyens dont il n'a point mission, ...

..... Je n'ai point dit que je fusse envoyé par la garde nationale parisienne. Je connois

trop bien ma constitution, pour accepter une pareille mission. J'ai parlé, comme citoyen de Paris, des services que les citoyens de Paris ont rendu à la révolution. Je défie à tout autre qu'un député de la Gironde, si ce n'est tel ou tel, que j'ai désigné dans mes observations, de trouver autre chose dans ma pétition.

. . . . . .

. . . . . calomnie avec une audace inconcevable et l'assemblée nationale, et le ministre, et la garde nationale elle-même. (Vifs applaudissemens des tribunes. . . .

..... Je m'en réfère à ma pétition; je prie seulement mes lecteurs d'observer l'extrême soumission des tribunes aux ordres du président.

. . . . . (Messieurs, vous connoissez les indignes manœuvres, les abominables et méprisables moyens que l'on a employés pour persuader à la garde nationale parisienne, que le décret que vous avez rendu lui étoit injurieux; vous savez que l'on a concouru de porte en porte pour surprendre les signatures. On vous a lu, ce matin, l'arrêté d'un comité de section, on va vous en lire encore un, dont M. Cambon est porteur, par lequel vous vous convaincrez davantage que les agitateurs, ceux qui veulent réellement semer la division, et qui cependant affectent sans cesse de parler de factions,

factions

vous vous convaincrez, dis-je, qu'il n'est pas de bassesses, qu'il n'est pas de manœuvres sourdes (Murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre et des tribunes.) que, sans craindre de se déshonorer, ils n'aient employés pour égarer l'opinion de la garde nationale parisienne. . . . . .

..... Il y a au moins bien de la présomption de la part de M. Vergniaud, à croire que neuf mille citoyens ne puissent, sans égarement combattre son opinion.

. . . Vous la calomniez ! eh ! quelle est l'occasion où vous ne lui avez pas donné les témoignages les plus grands de votre confiance ? Ne lui avez-vous pas remis la garde du roi, lorsque vous avez cru devoir licencier sa garde soldée ? . , ...

..... A qui l'auriez-vous confiée ?

. . . . . Ne vous environnez-vous pas de cette même garde nationale ? Dans toutes les occasions n'avez-vous pas manifesté combien vous étiez émus de son zèle ? Navez-vous pas rendu justice à ce zèle dont vous n'avez jamais douté un seul instant ? Vos procès-verbaux ne l'attestent-ils pas ? Vous la calomniez, dit-on, puisque vous faites venir des gardes nationales des départemens ! Quoi ! veut-on faire entendre ici que la garde nationale parisienne rougiroit de voir à côté d'elle ses frères des départemens ? (Applaudi des tribunes,

et d'une partie de l'assemblée.) Ah ! voila la calomnie abominable dont je demande vengeance. . . . .

.... Ah ! voilà ce que j'appelle une atrocité.

1°. Je n'ai point dit que l'assemblée eût calomnié la garde nationale parisienne ; c'est au ministre seul que j'ai fait ce reproche. Premier mensonge.

2°. Si la garde nationale s'est trouvée insultée, c'est de ce que le ministre de la guerre vouloit lui enlever ses canons, et supposoit son zèle supérieur à ses forces, et non pas de ce qu'elle rougit de servir à côté de ses frères d'armes des autres départemens. Second mensonge.

Vous pouvez continuer, M. Vergniaud, je ne vous répondrai plus. Mes lecteurs doivent vous connoître.

. . . . . Eh quoi ! ces régimens de ligne qui viennent de défiler, la garde nationale parisienne s'est-elle trouvée offensée de ce qu'ils venoient faire avec elle le service dans Paris ? Comment donc se trouve-t-elle blessée de ce qu'il y aura un camp de gardes nationales à telle ou telle distance de Paris, qui sera un camp intermédiaire entre nos armées et la ville de Paris ? Comment pourroit-elle se trouver offensée de ce qu'on ne la croit pas assez forte pour repousser en même tems, et les

ennemis intérieurs, et les armées étrangères, si nous venions à éprouver quelques revers ? (Ris d'un côté, applaudissemens de l'autre.)

M. Hébert : Messieurs, vous avez peur.

M. Vergniaud : Notre confiance en elle, toute pleine et entière qu'elle est, ne doit pas nous rendre imprudens ; et la garde nationale elle-même auroit de justes reproches à nous faire si nous ne prenions les précautions convenables, celles que commande la sagesse pour, en cas d'événemens, lui fournir les moyens nécessaires pour repousser avec succès les ennemis extérieurs et même les ennemis intérieurs ; pour que nous ne fissions pas verser le sang inutilement, pour être assurés du moins que si elle étoit réduite à la nécessité de le verser pour conserver la liberté, ce sang, en arrosant notre sol, le fructifieroit et ne tourneroit pas seulement à la perte de la patrie. Nous avons donc dû prendre les précautions convenables pour assurer toutes les forces qui seroient nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté de l'empire; il seroit ridicule de vouloir que la garde nationale de Paris seule allât défendre l'empire sur les frontières ; il ne l'est pas moins de vouloir que la garde nationale de Paris seule pût, en cas de besoin, former ce camp de réserve si important pour tranquilliser les bons citoyens, et en même tems pour empêcher les conspirateurs qui sont dans l'intérieur pour manœuvrer, de mettre au jour leurs complots. (Applaudi des tribunes.)

Je ne m'étendrai pas davantage sur les calomnies atroces répandues dans la pétition, et contre l'assemblée nationale, et contre les gardes nationales, et contre celle même de Paris qui sera indigné de la démarche qu'on a osé faire ici en son nom.

Je le répète ici pour l'assemblée nationale ; je n'ai point été introduit à la la barre, et je n'ai point parlé comme député de la garde nationale parisienne.

Plusieurs voix dans les tribunes : Oui, oui.

M. Vergniaud : Mais comme il importe à sa gloire, comme il importe à la sûreté publique que l'on découvre enfin quels sont les auteurs coupables de ces instigations secrètes par lesquelles on tente d'égarer l'opinion ; je demande que la pétition, qui vous a été lue, soit envoyée avec les pièces qui vous ont déja été envoyées au comité de législation et de surveillance, et je motive ainsi mon décret :

» L'assemblée nationale, pleine de confiance en la garde nationale parisienne, et considérant que ce ne peut être que par l'effet de manœuvres criminelles et d'instigations secrètes que l'on a tenté d'égarer l'opinion de quelques citoyens qui en font partie ; considérant qu'il importe même à la gloire de la garde nationale parisienne que l'on découvre les auteurs de ces instigations, renvoie la pétition qui vient de lui être lue aux comités de législation et de surveillance, pour en être fait rapport le plus promptement possible. »

Je demande en outre que le dénonciateur n'ait pas les honneurs de la séance ; vous ne les avez jamais accordés à ceux qui ne se présentent que pour accuser et calomnier.

Vous oubliez que la veille, et depuis on les a accordés aux dénonciateurs de l'état-major de la garde nationale parisienne.

M. : . . . . . On les a accordés aux jacobins, qui sont venus hier faire la dénonciation. . . .

Une voix : Je demande la lecture des six signatures.

M. Dumolard : Je demande la parole. (Murmures.)

M. . . . . . : Je demande la parole pour un fait relatif à cet objet : je me suis trouvé hier dans une maison au Palais-royal, où trois ou quatre témoins attesteront le fait que je vais énoncer, et qui peut-être nous conduira à l'énigme ; c'en est une que la perfidie qu'on veut manifester dans le sein du corps législatif. (Applaudi des tribunes.) La garde nationale de Paris, dont je n'ai garde d'inculper les intentions et la pureté des sentimens, a néanmoins dans son sein des machinateurs qui cherchent à l'égarer quand ils peuvent : hier donc je me suis trouvé dans une maison ; un officier d'un des bataillons qui sont partis ce matin pour la frontière, sur une conversation qu'on tenoit relativement aux 20 mille hommes décrétés, se présente avec un air audacieux, et dit en propres termes : Vous parlez des 20 mille

brigands qu'on va faire rassembler sous les murs de Paris ; les gardes nationales connoissent l'intrigue qu'il y a là-dedans, mais nous les attendrons à coups de fusil. Je vous demande si, d'après de tels propos, il n'y a pas de machinations infernales qui n'aient été employées ; j'atteste cela sous ma responsabilité.

M. . . . . . : Je demande que le fait énoncé soit renvoyé au comité de surveillance.

Un homme que l'assemblée ne connoît guères plus que moi a eu l'infamie d'avancer que c'est moi qui ai tenu ce propos. 1°. Je le défie de signer sa dénonciation. 2°. Je lui observe que j'ai véritablement été officier volontaire dans la garde nationale de Paris, mais que j'ai cessé de l'être depuis un an; que j'ai réellement fait des détachemens, mais que je ne suis pas parti pour les frontières samedi ; que je n'ai pas mis le pied au Palais-Royal ce jour là, que je l'ai passé presque entier à l'assemblée nationale.

M. Dumolard : Je crois qu'il faut fixer d'abord l'état de la question qui occupe l'assemblée. (Murmures.) Ce n'est pas du mérite intrinsèque de la pétition que vous avez à juger en cet instant. Et moi aussi, messieurs, j'appelle votre attention sur les manœuvres de toute espèce qui nous environnent ; et moi aussi, je veux attacher vos regards et provoquer la vengeance de la loi sur tous les agitateurs du peuple, sur tous les calomniateurs, sur tous les factieux qui peut-être

ne sont pas assez connus. (Applaudi) J'appuie donc le renvoi de cette pétition aux comités de législation et de surveillance, et vous voyez que jusqu'à présent je suis d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé à la tribune. Mais on vous propose de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance, et je m'interroge pour deviner les motifs d'une pareille motion.

Cette pétition, messieurs, a-t-elle pour but la révocation de votre décret ? Je veux bien le supposer un moment, et je demande s'il est défendu à des citoyens de réclamer, de l'assemblée nationale, la révocation d'un décret. Nous devons tous obéissance à la loi ; la mort, voilà le partage de ceux qui pourroient braver son empire ; mais dans un état libre, des citoyens ne doivent pas leur approbation à toutes les loix ; c'est sur cette distinction que j'insiste. Ce n'est donc pas, comme l'a dit M. Vergniaud, parce que les pétitionnaires solliciteroient la révocation d'un décret, que vous pourriez leur refuser les honneurs de la séance. (Bruit d'un côté.) Les leur refuseriez-vous parce qu'ils ont dénoncé le ministre de la guerre ? Je suis loin, messieurs, de douter du patriotisme et du zèle de M. Servan, et je me plais à lui rendre hommage à cette tribune. Mais je vous le demande, depuis quand, les ministres sont-ils devenus des arches d'alliance qu'on ne puisse toucher sans être frappé de mort. (Applaudissemens et murmures.) Cette pétition est individuelle ; cette pétition est dans les formes constitutionnelles : vous examinerez, si vous voulez, les ressorts qui ont fait agir les pétition-

naires, et s'il y a un crime, je serai le premier à solliciter la punition des coupables. Mais je vous prie d'observer qu'il s'agit uniquement d'accorder les honneurs de la séance aux citoyens qui sont à votre barre, et je dois vous rappeler les décisions que vous avez portées jusqu'à ce jour. Vous avez toujours regardé les honneurs de la séance comme un droit consacré par l'usage, et que vous ne pouvez refuser à des hommes qui ne sont ni coupables, ni accusés. Vous avez respecté le droit de pétition jusques dans les erreurs des pétitionnaires, bien convaincus que chez un peuple libre, on peut étouffer la liberté, en fermant la bouche aux citoyens. Je termine, messieurs, par une seule réflexion. Vous avez admis à la séance les soldats de Châteauvieux; pouvez-vous refuser cet honneur aux gardes nationales de Paris? (Applaudi.)

M. Cambon, *secrétaire*, *lit* : Extrait des délibérations de l'assemblée générale.

M. Boullenger : Il faut décider auparavant si l'on accordera ou non les honneurs de la séance.

L'assemblée décrète que M. Cambon continuera.

M. Cambon : Extrait des registres des délibérations de la section du Louvre, du 9 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Un membre a ensuite remis sur le bureau une pétition individuelle à l'assemblée nationale, demandant le rapport du décret du 8 de ce mois, relativement à la formation d'un corps de garde de 20,000 hommes. Différentes opinions émises par plusieurs citoyens, et

lecture faite du décret, ainsi que de l'adresse, l'assemblée a arrêté à l'unanimité qu'elle passoit à l'ordre du jour en improuvant la pétition dont il avoit été donné lecture, et qu'elle seroit rendue au citoyen qui l'avoit remise sur le bureau, et qu'un exemplaire de cette pétition seroit annexé au procès-verbal.

Pour expédition conforme au registre, par nous secrétaire-greffier soussigné.

Copie de l'extrait du procès verbal du comité de la section du faubourg Montmartre.

Plusieurs voix : ç'a été lu ce matin.

M. . . . . : La pétition qui vient de vous être présentée, est d'un homme revêtu de l'habit de garde national, et non pas d'un garde national.

..... Vous avez menti, qui que vous soyez. Je suis garde national du 13 juillet 1789; j'ai peine à croire que vos titres remontent aussi haut.

M. Marbot : Je demande qu'il soit ordonné à l'instant au pétitionnaire de sortir de l'assemblée, le pétitionnaire se permet des gestes menaçans contre les membres de l'assemblée. (grand bruit.)

..... Vous avez menti, M. Marbot, c'est vous qui m'insultiez avec une lâcheté que votre plat mensonge peut seul faire concevoir.

M. Calvet : Cela n'est pas vrai ; je l'atteste. (Bruit.) C'est une fausseté avancée contre monsieur.

M. Marbot monte à la tribune, et réclame vivement la parole.

M. Delmas : C'est M. Marbot qui menace l'assemblée.

M. Ramond : Je demande la parole pour un fait je l'ai vu. Le pétitionnaire a été insulté, menacé.

M. Boullenger : Je demande que vous fassiez descendre M. Marbot de la tribune ; il insulte l'assemblée entière. (Bruit.)

M. . . . . : Je vais vous citer un fait qui terminera la discussion. Lors de la malheureuse affaire de M. Dillon, deux fois des citoyens pétitionnaires se présentèrent à la barre ; ils commencèrent à parler. Leur langage annonçoit le langage de la calomnie ; les citoyens pétitionnaires furent renvoyés sans être entendus. Ce pétitionnaire est venu calomnier la garde nationale parisienne, calomnier le ministre calomnier l'assemblée nationale. (Bruit.)

Plusieurs voix : Aux voix la proposition.

L'assemblée ferme la discussion ; les pétitionnaires se retirent ; l'assemblée décrète qu'ils n'auront pas les honneurs de la séance. (Applaudi des tribunes.)

M. Vergniaud relit la rédaction de sa motion.

M. Boullenger : Dès que vous renvoyez au comité, il

ne faut pas faire un considérant qui préjuge les personnes.

M. Frondières : C'est le langage du despotisme, préjuger sans preuves.

M. Dumas : Je demande la question préalable sur le considérant. Le considérant qui vous est présenté par M. Vergniaud, suppose des manœuvres, des instigations.

Plusieurs voix : Oui, oui.

Boullenger : Alors, il faut juger, et non préjuger.

M. Dumas : Des actes qui seroient repréhensibles et mêmes criminels. Il les suppose là où tout homme libre, où tout citoyen qui veut le bien de son pays, ne peut voir que l'exercice, et non pas l'abus du droit sacré de pétition. Le considérant fait supposer que le pétitionnaire auroit été animé par d'autres motifs.....

Plusieurs voix, d'un côté : Oui, oui. (Murmures.)

M. Dumas : Par d'autres motifs que le sentiment généreux *de résistance à l'oppression.* Je demande que l'assemblée nationale, sans supposer, parce qu'elle ne le peut, ni ne le doit, les motifs de la pétition, la renvoie purement et simplement à ses comités, et qu'elle ne préjuge pas ce qui peut résulter de leur examen; car ce seroit, dès ce moment, entrer dans le fond de la question, et je crois que quand l'assemblée y entrera, elle se convaincra qu'il y a une grande question constitutionnelle à juger, et qu'il ne s'agit pas de mettre des passions en mouvement pour

574

obscurcir la vérité, mais d'examiner les justes réclamations des citoyens.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi pur et simple.

M. Delmas de Toulouse : Au lieu de mettre pleine de confiance en la garde nationale parisienne : je demande que ces mots-ci soient ajoutés : » jaloux de venger l'injure qui a été faite aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départemens. »

M. Boullenger : Je demande la lecture de l'adresse elle ne renferme pas d'injure. Il n'est pas possible d'en imposer aussi impunément que cela. (Bruit.)

M. Vergniaud : On ne suppose point dans le considérant que l'auteur de la pétition soit l'auteur de ces manœuvres ; car il peut arriver que lui-même soit égaré. C'est une manière générale de s'exprimer. (Bruit. (

M. Brival parle dans le tumulte.

M. Reboul : Messieurs, cette supposition injurieuse aux gardes nationales des 83 départemens, ne peut être niée ; car elle a été faite à la tribune de l'assemblée nationale ; c'est là qu'elle a été proférée....

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

D'autres : Aux voix la question préalable.

L'assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le projet de M. Vergniaud, amendé par M. Delmas de Toulouse.

Vous avez lu, citoyens, prononcez.